



SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT DE L'ARMANÇON

[Annexes]

**Adopté par la Commission Locale de l'Eau
le 30 novembre 2012**

Approuvé par arrêté inter-préfectoral le 6 mai 2013



Bras mort de l'Armançon



L'Armançon



Ru de Belles Fontaines



Source du ru de Cuchot

Siège de la Commission Locale de l'Eau de l'Armançon :
**S.I.R.T.A.V.A.
11/13 rue Rougemont
89700 Tonnerre**

Les annexes

- 1. Liste des communes incluses dans le périmètre du S.A.G.E. de l'Armançon**
- 2. Compatibilité du S.A.G.E. du bassin versant de l'Armançon avec le S.D.A.G.E. Seine Normandie de 2009**
- 3. Liste des abréviations**
- 4. Glossaire**
- 5. Synthèse de l'évaluation du potentiel hydroélectrique du bassin de l'Armançon**
- 6. Modèle d'une fiche préconisation du PAGD**

Les annexes

1. Liste des communes incluses dans le périmètre du S.A.G.E. de l'Armançon

2. Compatibilité du S.A.G.E. du bassin versant de l'Armançon avec le S.D.A.G.E. Seine Normandie de 2009

3. Liste des abréviations

4. Glossaire

5. Synthèse de l'évaluation du potentiel hydroélectrique du bassin de l'Armançon

6. Modèle d'une fiche préconisation du PAGD



SCHEMA D'AMENAGEMENT
ET DE GESTION DES EAUX
DU BASSIN VERSANT DE L'ARMANÇON

[Annexes]



**Liste des communes incluses dans le
périmètre du S.A.G.E. de l'Armançon**

COMMUNES DE L'AUBE DU PERIMETRE DU SAGE DE L'ARMANCON

	INSEE	Commune
1	10018	Auxon
2	10024	Avreuil
3	10028	Balnot-La-Grange
4	10040	Bernon
5	10074	Chamoy
6	10080	Chaource
7	10087	Chaserey
8	10098	Chesley
9	10099	Chessy-les-pres
10	10107	Coursan-en-othé
11	10108	Courtaout
12	10112	Coussegrey
13	10118	Les croutes
14	10120	Cussangy
15	10122	Davrey
16	10133	Eaux-puiseaux
17	10140	Ervy-le-chatel
18	10143	Etourvy
19	10168	Les granges
20	10179	Jeugny
21	10185	Lagesse
22	10188	Lantages
23	10196	Lignieres
24	10201	La loge-pomblin
25	10202	Les loges-margueron
26	10218	Maison-les-Chaource
27	10227	Marolles-sous-lignieres
28	10241	Metz-robert
29	10247	Montfey
30	10251	Montigny-les-monts
31	10302	Praslin
32	10309	Prusy
33	10312	Racines
34	10359	Saint-phal
35	10371	Sommeval
36	10388	Turgy
37	10394	Vallieres
38	10395	Vanlay
39	10422	Villeneuve-au-chemin
40	10431	Villiers-Le-Bois
41	10441	Vosnon

COMMUNES DE CÔTE D'OR

DU PERIMETRE DU SAGE DE L'ARMANCON

	INSEE	Commune
1	21008	Alise-Sainte-Reine
2	21024	Arnay-sous-vitteaux
3	21025	Arrans
4	21026	Asnieres-en-montagne
5	21029	Athie
6	21033	Aubigny-Les-Sombernon
7	21040	Avosnes
8	21047	Bard-les-epoisses
9	21062	Bellenot-sous-pouilly
10	21064	Benoisey
11	21069	Beurizot
12	21080	Blaisy-Bas
13	21081	Blaisy-Haut
14	21082	Blancey
15	21084	Blessey
16	21085	Bligny-Le-Sec
17	21097	Boussey
18	21098	Boux-sous-salmaise
19	21100	Brain
20	21101	Braux
21	21108	Brianny
22	21114	Buffon
23	21121	Bussy-La-Pesle
24	21122	Bussy-le-grand
25	21128	Chailly-sur-armancon
26	21137	Champ-d'oiseau
27	21141	Champrenault
28	21144	Charencey
29	21145	Charigny
30	21147	Charny
31	21151	Chassey
32	21153	Chatellenot
33	21168	Chevannay
34	21176	Civry-en-montagne
35	21177	Clamerey
36	21197	Corpoyer-la-chapelle
37	21198	Corrombles
38	21199	Corsaint
39	21204	Courcelles-les-montbard
40	21205	Courcelles-les-semur
41	21212	Crepond
42	21224	Dampierre-en-montagne
43	21226	Darcey
44	21234	Dree
45	21238	Echannay
46	21244	Eguilly
47	21248	Eringes
48	21259	Fain-les-montbard
49	21260	Fain-les-moutiers
50	21271	Flavigny-sur-ozerein
51	21272	Flee
52	21280	Fontangy
53	21282	Forleans
54	21287	Fresnes
55	21288	Frolois

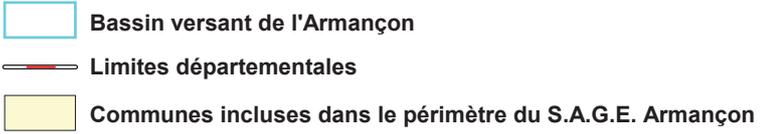
	INSEE	Commune
56	21291	Genay
57	21298	Gissey-le-vieil
58	21299	Gissey-sous-flavigny
59	21307	Gresigny-sainte-reine
60	21308	Grignon
61	21310	Grosbois-En-Montagne
62	21314	Hauteroche
63	21321	Jailly-les-moulins
64	21324	Jeux-les-bard
65	21329	Juilly
66	21341	Lantilly
67	21358	Lucenay-le-duc
68	21365	Magny-la-ville
69	21377	Marcellois
70	21380	Marcigny-sous-thil
71	21381	Marilly-les-vitteaux
72	21386	Marigny-le-cahouet
73	21389	Marmagne
74	21392	Martrois
75	21394	Massingy-les-semur
76	21395	Massingy-les-vitteaux
77	21399	Meilly-sur-rouvres
78	21404	Menetreux-le-pitois
79	21413	Millery
80	21425	Montbard
81	21429	Montigny-montfort
82	21431	Montigny-sur-armancon
83	21441	Mont-Saint-Jean
84	21446	Moutiers-saint-jean
85	21448	Mussy-la-fosse
86	21449	Nan-sous-thil
87	21456	Nogent-les-montbard
88	21457	Noidan
89	21463	Normier
90	21484	Plannay
91	21497	Pont-et-massene
92	21498	Posanges
93	21500	Pouillenay
94	21501	Pouilly-en-auxois
95	21505	Precy-Sous-Thil
96	21516	Quincerot
97	21518	Quincy-le-vicomte
98	21528	La roche-vanneau
99	21529	Roilly
100	21530	Rougemont
101	21537	Saffres
102	21695	La Villeneuve-Les-Converts
103	21539	Saint-Anthot
104	21544	Sainte-colombe
105	21547	Saint-euphrone
106	21550	Saint-germain-les-senailly
107	21552	Saint-helier
108	21563	Saint-mesmin
109	21568	Saint-remy
110	21576	Saint-thibault

	INSEE	Commune
111	21580	Salmaise
112	21598	Seigny
113	21603	Semur-en-auxois
114	21604	Senailly
115	21611	Sombernon
116	21612	Souhey
117	21613	Soussey-sur-brionne
118	21627	Thenissey
119	21630	Thoisy-le-desert
120	21633	Thorey-sous-charny
121	21640	Torcy-et-poulligny
122	21641	Touillon
123	21646	Trouhaut
124	21648	Turcey
125	21649	Uncey-le-franc
126	21662	Velogny
127	21663	Venarey-les-laumes
128	21664	Verdonnet
129	21670	Verrey-Sous-Dree
130	21669	Verrey-sous-salmaise
131	21672	Vesvres
132	21676	Vic-de-chassenay
133	21679	Vieilmoulin
134	21686	Villaines-les-prevotes
135	21689	Villars-et-villenotte
136	21690	Villeberny
137	21694	Villeferry
138	21696	Villeneuve-sous-charigny
139	21705	Villotte-Saint-Seine
140	21707	Villy-en-auxois
141	21709	Viserny
142	21710	Vitteaux

COMMUNES DE L'YONNE DU PERIMETRE DU SAGE DE L'ARMANCON

	INSEE	Commune
1	89004	Aisy-sur-Armançon
2	89005	Ancy-le-Franc
3	89006	Ancy-le-Libre
4	89016	Argentenay
5	89017	Argenteuil-sur-armancon
6	89028	Baon
7	89035	Bellechaume
8	89038	Bernouil
9	89041	Beugnon
10	89042	Bierry-les-belles-fontaines
11	89055	Brienon-sur-armancon
12	89056	Brion
13	89059	Bussy-En-Othe
14	89061	Butteaux
15	89062	Carisey
16	89069	Chailley
17	89076	Champlost
18	89087	Chassignelles
19	89092	Chatel-Gerard
20	89098	Cheney
21	89099	Cheny
22	89101	Cheu
23	89112	Collan
24	89131	Crucy-le-chatel
25	89132	Cry
26	89137	Dannemoine
27	89149	Dye
28	89153	Epineuil
29	89156	Esnon
30	89161	Etivey
31	89169	Flogny-la-chapelle
32	89184	Fulvy
33	89186	Germigny
34	89191	Gland
35	89205	Jaulges
36	89211	Junay
37	89219	Lasson
38	89223	Lezennes
39	89227	Ligny-Le-Chatel
40	89247	Melisey
41	89249	Mercy
42	89250	Mere
43	89257	Migennes
44	89262	Molosmes
45	89268	Mont-saint-sulpice
46	89276	Neuvy-sautour
47	89280	Nuits
48	89282	Ormoy
49	89284	Pacy-sur-armancon
50	89288	Paroy en Othe
51	89292	Percey
52	89296	Perrigny-sur-armancon
53	89299	Pimelles
54	89320	Quincerot
55	89321	Ravieres

	INSEE	Commune
56	89323	Roffey
57	89329	Rugny
58	89345	Saint-florentin
59	89355	Saint-martin-sur-armancon
60	89374	Sambourg
61	89376	Sarry
62	89386	Sennevoy-Le-Haut
63	89393	Serrigny
64	89398	Sormery
65	89402	Soumaintrain
66	89403	Stigny
67	89407	Tanlay
68	89413	Thorey
69	89417	Tissey
70	89418	Tonnerre
71	89422	Trichey
72	89423	Tronchoy
73	89425	Turny
74	89431	Vassy
75	89436	Venizy
76	89439	Vergigny
77	89445	Vezannes
78	89447	Vezinnes
79	89470	Villiers-les-hauts
80	89474	Villiers-vineux
81	89475	Villon
82	89481	Vireaux
83	89482	Viviers
84	89486	Yrouerre





SCHEMA D'AMENAGEMENT
ET DE GESTION DES EAUX
DU BASSIN VERSANT DE L'ARMANÇON

[Annexes]



Compatibilité du S.A.G.E.
du bassin versant de l'Armançon avec le
S.D.A.G.E. Seine Normandie de 2009

Compatibilité du SAGE Armançon avec le SDAGE Seine Normandie (2009)

N° des dispositions du S.D.A.G.E.	Libellé des dispositions du S.D.A.G.E. qui comportent un renvoi express aux S.A.G.E. ou aux C.L.E.	Formulation de renvoi aux S.A.G.E. : <i>Obligation</i> <i>Recommandation forte</i> <i>Recommandation</i>	Degré d'intégration des dispositions du SDAGE dans le S.A.G.E. Armançon : <i>En bleu</i> : Le S.A.G.E. intègre la disposition du S.D.A.G.E. <i>En vert</i> : le S.A.G.E. prévoit d'intégrer la disposition du S.D.A.G.E. <i>En rouge</i> : Le S.A.G.E. n'intègre pas la disposition du S.D.A.G.E. <i>En gris</i> : Le S.A.G.E. n'est pas concerné par la disposition du S.D.A.G.E.
51	Instaurer un plan de restauration des milieux aquatiques dans les SAGE : Il est recommandé d'intégrer la restauration de la continuité écologique des cours d'eau ainsi que le maintien et la restauration des interconnexions entre habitats dans le PAGD.	Recommandation	La restauration et la préservation de la continuité écologique des cours d'eau constituent un objectif majeur et transversal du PAGD décliné à travers les préconisations n°50, 51, 52, 54 associées aux règles n°6, 7, 8 et 9 du Règlement.
52	Délimiter et cartographier les espaces de mobilité des cours d'eau et du littoral : Pour instruire le plus efficacement possible les autorisations et déclarations des opérations ayant un impact sur le milieu aquatique, la CLE lorsqu'elle existe, le préfet ou les préfets concernés sont invités à délimiter et cartographier les espaces de mobilité à l'échelle du 1/50000e ou plus précise avant 2015, dans le cadre d'études mener en concertation avec les acteurs locaux. Ces études s'efforcent d'intégrer une vision prospective incluant les conséquences potentielles du changement climatique. Une mise à jour ultérieure régulière de ces cartographies doit aussi être anticipée.	Recommandation	Le S.A.G.E. (à travers la préconisation n°52 du PAGD et la règle n°7 du Règlement) intègre la cartographie des espaces de mobilité fonctionnels des cours d'eau (au 1/25000e). L'étude de la dynamique fluviale qui a permis la réalisation de cette cartographie a été réalisée dans le cadre du PAPI du bassin de l'Armançon, sur 100 km de cours d'eau.
54	Maintenir et développer la fonctionnalité des milieux aquatiques particulièrement dans les zones de frayères : Les zones de frayères peuvent être recensées dans les S.A.G.E.	Recommandation	Le recensement des zones de frayères n'est pas prévu dans le S.A.G.E.
56	Préserver les espaces à haute valeur patrimoniale et environnementale : Il est demandé aux acteurs locaux, après identification des secteurs à haute valeur patrimoniale et environnementale, en particulier dans le cadre d'un S.A.G.E. [...], de mettre en œuvre des outils de protection les plus adaptés.	Obligation	Le S.A.G.E. identifie ou prévoit d'identifier les Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP), les petits cours d'eau de tête de bassin, les champs d'expansion de crues et les espaces de mobilité. Le PAGD intègre des mesures de restauration et de protection, notamment réglementaire, de ces espaces (à travers les préconisations n°40 et 49 et les règles n°5 et 6).
64	Diagnostiquer et établir un programme de libre circulation des espèces dans les SAGE : Dès lors que les espèces présentes ou les axes migrateurs le justifient, il est recommandé que les PAGD comportent un inventaire précis de l'ensemble des obstacles à la continuité écologique, un classement par ordre d'importance en fonction de leurs caractéristiques qui tiennent compte des usages économiques des ouvrages et un programme visant à garantir la continuité.	Recommandation	La préconisation n°52 du PAGD prévoit l'inventaire des ouvrages et des aménagements faisant obstacle à la continuité écologique des cours d'eau ainsi qu'un programme de gestion de ces ouvrages. Ce programme est fondé sur un protocole adopté par la CLE et donnera lieu à des prescriptions réglementaires (par arrêtés préfectoraux) et des actions opérationnelles portées par les syndicats de rivières.

Compatibilité du SAGE Armançon avec le SDAGE Seine Normandie (2009)

N° des dispositions du S.D.A.G.E.	Libellé des dispositions du S.D.A.G.E. qui comportent un renvoi express aux S.A.G.E. ou aux C.L.E.	Formulation de renvoi aux S.A.G.E. : <i>Obligation</i> <i>Recommandation forte</i> <i>Recommandation</i>	Degré d'intégration des dispositions du SDAGE dans le S.A.G.E. Armançon : <i>En bleu</i> : Le S.A.G.E. intègre la disposition du S.D.A.G.E. <i>En vert</i> : le S.A.G.E. prévoit d'intégrer la disposition du S.D.A.G.E. <i>En rouge</i> : Le S.A.G.E. n'intègre pas la disposition du S.D.A.G.E. <i>En gris</i> : Le S.A.G.E. n'est pas concerné par la disposition du S.D.A.G.E.
70	<p><u>Etablir et mettre en oeuvre des plans de gestion piscicole à une échelle pertinente</u> : Il s'agit de développer et de mettre en oeuvre des plans de gestion piscicole, à l'échelle d'unités hydrographiques cohérentes. Les S.A.G.E., qui assurent une cohérence des actions des gestionnaires adaptée à l'état du milieu, peuvent utilement dans leur PAGD prévoir ces plans de gestion. Ces plans de gestions s'appuient sur les SDVP et les PDPG.</p>	Recommandation	<p>Le S.A.G.E. ne prévoit pas de plan de gestion piscicole. Néanmoins la préconisation n°50 du PAGD incite les gestionnaires à réaliser de plans de gestion des milieux aquatiques et humides à une échelle hydrographique cohérente, de manière à intégrer toutes les composantes des hydrosystèmes, selon une méthodologie définie, l'objectif étant l'amélioration, la reconquête voire a minima la préservation du fonctionnement des milieux afin de concourir à l'atteinte du bon état écologique.</p>
77	<p><u>Intégrer les prescriptions du plan de gestion des poissons migrateurs dans les SAGE</u> : Les prescriptions du plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) doivent être prises en compte par les C.L.E. dans les orientations de leur S.A.G.E.</p>	Obligation	<p>Sur le bassin Seine Amont, le PLAGEPOMI ne s'applique qu'à l'axe Seine ainsi qu'aux bassins de la Cure et de l'Yonne. Le S.A.G.E. n'est donc pas concerné par cette disposition du S.D.A.G.E.</p>
80	<p><u>Délimiter les zones humides</u> : Sur les territoires couverts par un SAGE, la CLE identifie de manière précise les zones humides et elle intègre cet aspect dans les documents cartographiques du SAGE. Les CLE pourront utilement s'appuyer sur la Carte 13 du SDAGE qui présente les zones à dominante humide cartographiées au 1/50 000ème.</p>	Obligation	<p>La préconisation n°48 du PAGD prévoit la réalisation d'un diagnostic et d'une cartographie des zones humides.</p>
81	<p><u>Identifier les ZHIEP et définir des programmes d'action</u> : Dans une seconde étape, l'autorité administrative inventorie les zones humides présentant un intérêt environnemental particulier (ZHIEP). Lorsqu'un SAGE existe, il est souhaitable que la CLE, en s'appuyant sur ses travaux, impulse cette démarche pour les zones humides présentant des enjeux forts. Puis, la définition et la mise en oeuvre des programmes d'actions nécessaires à la préservation, au maintien et à la restauration des zones humides (sans distinction de taille) sont encouragées dans les plus brefs délais, en concertation avec les partenaires locaux, sous l'égide de la CLE lorsqu'elle existe.</p>	Recommandation	<p>La préconisation n°48 du PAGD prévoit la délimitation des ZHIEP. La préservation des zones humides dans les documents d'urbanisme fait l'objet de la préconisation n°49.</p>

Compatibilité du SAGE Armançon avec le SDAGE Seine Normandie (2009)

N° des dispositions du S.D.A.G.E.	Libellé des dispositions du S.D.A.G.E. qui comportent un renvoi express aux S.A.G.E. ou aux C.L.E.	Formulation de renvoi aux S.A.G.E. : Obligation Recommandation forte Recommandation	Degré d'intégration des dispositions du SDAGE dans le S.A.G.E. Armançon : En bleu : Le S.A.G.E. intègre la disposition du S.D.A.G.E. En vert : le S.A.G.E. prévoit d'intégrer la disposition du S.D.A.G.E. En rouge : Le S.A.G.E. n'intègre pas la disposition du S.D.A.G.E. En gris : Le S.A.G.E. n'est pas concerné par la disposition du S.D.A.G.E.
82	<p><u>Délimiter les zones humides dites stratégiques pour la gestion en eau (ZHSGE) :</u> Afin de préserver les zones humides ayant un intérêt stratégique pour la gestion de l'eau, il est fortement recommandé que les SAGE délimitent et caractérisent les ZSGE. A la demande des collectivités locales, notamment de la CLE ou de sa propre initiative, l'autorité administrative établit des servitudes permettant la préservation et la restauration de ces zones. Pour préserver les zones humides stratégiques situées sur des terrains appartenant à des collectivités publiques et loués, il est fortement recommandé que des prescriptions concernant les modes d'utilisation des sols soient imposées. Le drainage, le remblaiement ou le retournement de prairies peuvent ainsi être prohibés par arrêté préfectoral.</p>	<p style="text-align: center;">Recommandation forte</p>	<p style="color: green;">La préconisation n°48 du PAGD prévoit la cartographie des ZSGE. La préservation des zones humides dans les documents d'urbanisme fait l'objet de la préconisation n°49.</p>
91	<p><u>Intégrer la problématique des espèces invasives et exotiques dans les SAGE, les contrats, les autres documents de programmation et de gestion :</u> Prendre en compte la problématique du suivi et de lutte contre les espèces invasives et exotiques dans les états des lieux préalables et dans la rédaction des S.A.G.E. [...]</p>	<p style="text-align: center;">Obligation</p>	<p>La lutte contre les espèces nuisibles et/ou invasives (ragondin, renouée du Japon...) constitue l'objectif n°21 du PAGD décliné en 3 préconisations.</p>
94	<p><u>Définir les zonages, les conditions d'implantation de carrières compatibles avec tous les usages dans les SAGE et les Schémas Départementaux des Carrières :</u> En se basant sur le zonage défini dans la disposition n°92, il est recommandé que les S.A.G.E. définissent de manière détaillée les 3 zones mentionnées ainsi que les éléments nécessaires pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques et la conciliation des différents intérêts à long terme.</p>	<p style="text-align: center;">Recommandation</p>	<p>La règle n°9 du Règlement définit les conditions d'implantation des carrières de matériaux alluvionnaires en fonction des 3 zones identifiées par le S.D.A.G.E.</p>
109	<p><u>Mettre en oeuvre une gestion collective pour les masses d'eau ou partie de masses d'eau souterraines en mauvais état quantitatif :</u> Lorsqu'elle n'existe pas, une structure de concertation pour une gestion collective des masses d'eau ou partie de masses d'eau souterraines en mauvais état quantitatif réunissant l'ensemble des usagers sur le périmètre pertinent peut être mise en place à l'initiative du préfet ou d'un porteur de projet (SAGE...) [...]</p>	<p style="text-align: center;">Recommandation</p>	<p>L'ensemble des masses d'eau souterraines recoupant le bassin de l'Armançon est en bon état quantitatif. Le S.A.G.E. n'est donc pas concerné par cette disposition.</p>

Compatibilité du SAGE Armançon avec le SDAGE Seine Normandie (2009)

N° des dispositions du S.D.A.G.E.	Libellé des dispositions du S.D.A.G.E. qui comportent un renvoi express aux S.A.G.E. ou aux C.L.E.	Formulation de renvoi aux S.A.G.E. : <i>Obligation</i> <i>Recommandation forte</i> <i>Recommandation</i>	Degré d'intégration des dispositions du SDAGE dans le S.A.G.E. Armançon : <i>En bleu</i> : Le S.A.G.E. intègre la disposition du S.D.A.G.E. <i>En vert</i> : le S.A.G.E. prévoit d'intégrer la disposition du S.D.A.G.E. <i>En rouge</i> : Le S.A.G.E. n'intègre pas la disposition du S.D.A.G.E. <i>En gris</i> : Le S.A.G.E. n'est pas concerné par la disposition du S.D.A.G.E.
123	<u>Mettre en oeuvre une gestion concertée des cours d'eau dans les situations de pénurie</u> : Lorsqu'elle n'existe pas déjà, la mise en place d'une structure de concertation réunissant l'ensemble des usagers à l'initiative du préfet ou d'un porteur de projet autre (SAGE..), doit être encouragée.	Recommandation	Chacun des 3 départements couvrant le bassin de l'Armançon dispose déjà d'une instance de concertation visant à établir une gestion concertée des cours d'eau en situation de sécheresse.
131	<u>Sensibiliser et informer la population au risque d'inondation</u> : [...] L'enjeu "inondations" doit figurer dans les PAGD des S.A.G.E. recouvrant des communes soumises au risque inondation. Dans ce cas, ils comportent un volet sur la culture du risque permettant aux personnes exposées d'avoir accès à l'information sur le risque et les mesures disponibles de gestion du risque et de crise.	Obligation	L'enjeu lié aux inondations figure dans le S.A.G.E. au travers de 6 objectifs déclinés en 18 préconisations (PAGD) et en une règle (Règlement). L'objectif n°16 du S.A.G.E. vise à renforcer la culture du risque auprès des habitants et des entreprises situés en zones inondables grâce à la valorisation des repères de crues et à la sensibilisation de la population au risque, notamment par le biais des DICRIM. Le PAPI constitue le relais opérationnel de ces préconisations.
162	<u>Veiller à la cohérence des SAGE sur les territoires partagés</u> : Il est nécessaire d'assurer une cohérence entre S.A.G.E. lorsqu'ils comprennent un territoire commun à leur limite.	Obligation	Le périmètre du S.A.G.E. Armançon recoupe celui du S.A.G.E. Ouche (actuellement en phase d'élaboration) sur 8 communes en Côte d'Or. La délimitation du périmètre du S.A.G.E. Ouche a donné lieu à une procédure de mise en cohérence avec le périmètre du S.A.G.E. Armançon.
162	Pour assurer une cohérence sur ces territoires partagés, les C.L.E. et les collectivités territoriales concernées sont invitées à mettre en place une cellule de coordination inter-SAGE. Cette cellule de coordination se réunit au minimum une fois par an. [...]	Recommandation	Le S.A.G.E. Armançon ne prévoit pas de cellule de coordination inter-S.A.G.E. avec les S.A.G.E. en cours d'élaboration (Ouche, Arroux, Tille).
153	<u>Renforcer les échanges entre les CLE et les acteurs présents sur le territoire du SAGE</u> : Dans le cadre de l'évaluation environnementale des plans, schémas, programmes et autres documents de planification, les collectivités locales ou leurs groupements et les C.L.E. sont invitées à mettre en place un réseau d'échanges et d'information afin de s'accorder, dès l'amont des projets, sur la bonne intégration de la gestion de la ressource en eau dans ces projets et sur les moyens permettant de respecter les objectifs environnementaux des SDAGE.	Recommandation	Le S.A.G.E. ne prévoit pas précisément de réseau d'échanges avec les collectivités locales.
172	<u>Former les acteurs ayant des responsabilités dans le domaine de l'eau</u> : Le porteur de projet de S.A.G.E. met en place une information envers les membres des C.L.E. visant à les informer sur les enjeux et les outils de gestion de l'eau.	Obligation	L'information des membres de la C.L.E. est assurée par le biais de la cellule d'animation portée par le SIRTAVA.

Compatibilité du SAGE Armançon avec le SDAGE Seine Normandie (2009)

N° des dispositions du S.D.A.G.E.	Libellé des dispositions du S.D.A.G.E. qui comportent un renvoi express aux S.A.G.E. ou aux C.L.E.	Formulation de renvoi aux S.A.G.E. : Obligation Recommandation forte Recommandation	Degré d'intégration des dispositions du SDAGE dans le S.A.G.E. Armançon : En bleu : Le S.A.G.E. intègre la disposition du S.D.A.G.E. En vert : le S.A.G.E. prévoit d'intégrer la disposition du S.D.A.G.E. En rouge : Le S.A.G.E. n'intègre pas la disposition du S.D.A.G.E. En gris : Le S.A.G.E. n'est pas concerné par la disposition du S.D.A.G.E.
174	<p><u>Communiquer par le biais des outils de gestion de l'eau</u> : Il est recommandé que les S.A.G.E. intègrent un volet "communication" dans leur programme d'actions.</p>	<p style="text-align: center;">Recommandation</p>	<p>Pour répondre aux objectifs du S.A.G.E., le PAGD comporte 12 préconisations visant à développer la sensibilisation et accroître le degré d'information des acteurs de l'eau sur le bassin de l'Armançon. Le volet "communication" représente près de 15% des moyens d'actions du S.A.G.E.</p>
188	<p><u>Développer l'analyse économique dans les contrats intégrant le domaine de l'eau et les SAGE</u> ; Pour favoriser le choix d'actions efficaces à moindre coût, il est souhaitable que les outils de gestion de type S.A.G.E. comportent ou prévoient une analyse économique permettant de comparer d'éventuelles alternatives moins chères à efficacité équivalente et faisant ressortir la contribution financière des différentes catégories d'usagers à l'échelle considérée. Cette analyse intègre l'évaluation à court, moyen et long terme des bénéfices environnementaux qui permet d'apprécier si les coûts des mesures de restauration des milieux sont ou non disproportionnés au regard des bénéfices issus du changement d'état des eaux.</p>	<p style="text-align: center;">Recommandation</p>	<p style="color: red;">Le S.A.G.E. ne prévoit pas d'évaluation économique.</p>



SCHEMA D'**A**MENAGEMENT
ET DE **G**ESTION DES **E**AUX
DU BASSIN VERSANT DE L'**A**RMANÇON

[Annexes]



Liste des abréviations

AESN	Agence de l'Eau Seine Normandie
ANAH	Agence Nationale de l'Habitat
APRR	Société des Autoroutes Paris Rhin Rhône
BCAE	Bonnes Conditions Agro-Environnementales
CCI	Chambre de Commerce et d'Industrie
CIPAN	Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates
CLE	Commission Locale de l'Eau
CMA	Chambre des Métiers et de l'Artisanat
DCE	Directive Cadre sur l'Eau
DCS	Dossier Communal Synthétique
DDAF	Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
DDASS	Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
DDE	Direction Départementale de l'Equipement
DDEA	Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture
DDRM	Dossier Départemental sur les Risques Majeurs
DDT	Direction Départementale des Territoires
DICRIM	Dossier d'Information Communal des Risques Majeurs
DIG	Déclaration d'Intérêt Général
DIREN	Direction Régionale de l'Environnement
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DRIRE	Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
DTQD	Déchets Toxiques en Quantité Dispersée
EH	Equivalent Habitant
FDPMA	Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques
HAP	Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques
ICPE	Installation Classée Pour l'Environnement
IBD	Indice Biologique Diatomique
IBGN	Indice Biologique Global Normalisé
IOTA	Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (relevant de la nomenclature de la loi sur l'eau)
LEMA	Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques
MAE	Mesures Agro-Environnementales
MISE	Mission Inter-Services de l'Eau
MN	Matières azotées
MOOX	Matières Organiques et Oxydables
MP	Matières phosphorées
NO3	Nitrates
ONEMA	Office National de l'eau et des Milieux Aquatiques
OPAH	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat
PAC	Politique Agricole Commune
PAGD	Plan d'Aménagement et de Gestion Durable
PAPI	Programme d'Actions de Prévention des Inondations
PCB	PolyChloroBiphényles
PCS	Plan Communal de Sauvegarde
PDRH	Plan de Développement Rural Hexagonal
PIG	Programme d'Intérêt Général
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PMPLEE	Programme de Maîtrise des Pollutions Liées aux Effluents d'Elevage
PMPOA	Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole
POS	Plan d'Occupation du Sol
PPRi	Plan de Prévention des Risques d'inondation
RFF	Réseau Ferré de France

RGA	Recensement Général Agricole
RNU	Règlement National d'Urbanisme
SAFER	Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SATESE	Service d'Assistance Technique aux Exploitants des Stations d'Epuration
SCOT	Schéma de Cohérence Territoriale
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SIAEP(A)	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (et d'Assainissement)
SIAVA	Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de l'Armance
SIRTAVA	Syndicat Intercommunal pour la Réalisation des Travaux d'Aménagement de la Vallée de l'Armançon
SIVOM	Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple
SIVU	Syndicat Intercommunal à Vocation Unique
SMARBA	Syndicat Mixte d'Aménagement Rural du Bassin de l'Armance
STEP	Station d'épuration
VNF	Voies Navigables de France
ZNT	Zones Non Traitées



SHEMA D'**A**MENAGEMENT
ET DE **G**ESTION DES **E**AUX
DU BASSIN VERSANT DE L'**A**RMANÇON

[Annexes]



Glossaire

Affouillement	Fosse profonde creusée dans le lit par l'action de l'eau.
Alimentation en Eau Potable (AEP)	Ensemble des équipements, des services et des actions qui permettent, en partant d'une eau brute, de produire une eau conforme aux normes de potabilité en vigueur, distribuée ensuite aux consommateurs. On considère 4 étapes distinctes dans cette alimentation : prélèvements, captages, traitement pour potabiliser l'eau, adduction (transport et stockage), distribution au consommateur.
Aquifère	Formation géologique contenant de façon temporaire ou permanente de l'eau mobilisable, constituée de roches perméables (formations poreuses et/ou fissurées) et capable de la restituer naturellement et/ou par exploitation (drainage, pompage...).
Arasement	Action visant à réduire la hauteur d'un ouvrage.
Assolement	Terme agricole désignant la répartition des cultures sur les différentes parcelles d'une exploitation.
Atterrissement	Dépôt de matériaux (terres, sables, limons, graviers...) charriés par les eaux et pouvant former un îlot dans le lit d'un cours d'eau.
Auto-épuration	Ensemble des processus biologiques (dégradation, consommation de la matière organique, photosynthèse, respiration animale et végétale...), chimiques (oxydoréduction...), physiques (dilution, dispersion, adsorption...) permettant à un écosystème aquatique équilibré de transformer ou d'éliminer les substances (essentiellement organiques) qui lui sont apportées (pollution).
Autorisation ou déclaration soumise au code de l'environnement	Ce terme recouvre notamment les déclarations et autorisations relatives à la loi sur l'eau, les déclarations et autorisations relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), les autorisations pour les Installations de Stockage des Déchets Inertes (ISDI), etc. En revanche, et conformément au principe d'indépendance des réglementations, ce terme ne recouvre pas les autorisations ou déclarations relevant d'un autre code, et notamment du Code de l'Urbanisme.
Autorisation administrative	Acte de police administrative qui autorise une activité ou un aménagement (prélèvement, rejet, travaux, etc...) en fixant leurs conditions d'exercice ou de réalisation et permettant à l'administration une surveillance particulière de celle-ci. Se référer notamment aux décrets « procédure » et « nomenclature » qui fixent les seuils à partir desquels est utilisée une procédure de déclaration ou d'autorisation. L'autorisation donne lieu à l'établissement d'un document d'incidence sur les milieux aquatiques et les eaux souterraines.
Bassin d'alimentation de captage (BAC)	Surface par laquelle les eaux peuvent rejoindre la nappe d'eau souterraine ou la rivière et ainsi alimenter le captage d'eau potable.
Bassin hydrographique	Zone dans laquelle toutes les eaux de ruissellement convergent à travers un réseau de rivières, fleuves et éventuellement de lacs vers la mer dans laquelle elles se déversent par une seule embouchure, estuaire ou delta.
Bassin versant	Surface d'alimentation d'un cours d'eau ou d'un lac. Le bassin versant se définit comme l'aire de collecte considérée à partir d'un exutoire, limitée par le contour à l'intérieur duquel se rassemble les eaux précipitées qui s'écoulent en surface et en souterrain vers cette sortie.
Bon état	Objectif à atteindre pour l'ensemble des eaux en 2015 défini par la Directive Cadre sur l'Eau. Le bon état d'une eau de surface est atteint lorsque son état écologique et son état chimique sont au moins "bons". Le bon état d'une eau souterraine est atteint lorsque son état quantitatif et son état chimique sont au moins "bons".
Capacité d'auto-épuration	Capacités biologique, physique et chimique permettant à un milieu de dégrader tout ou partie des substances présentes, notamment organiques. Ce phénomène est fortement lié à l'état fonctionnel dans lequel se trouve le milieu et aux capacités épuratrices des impuretés par les organismes aquatiques de ce milieu. <i>Voir Auto-épuration</i>

Champ d'expansion de crues	Espace naturel ou aménagé où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau dans leur lit majeur. Le stockage momentané des eaux écrête la crue en étalant sa durée d'écoulement. Ce stockage participe au fonctionnement des écosystèmes aquatiques et terrestres. En général on parle de champs (ou de zones) d'expansion des crues pour des secteurs non ou peu urbanisés et peu aménagés.
Compatibilité	Les décisions prises dans le domaine de l'eau, les documents d'urbanisme (SCOT, P.L.U. et cartes communales) et les schémas départementaux des carrières doivent être compatibles (ou rendus compatibles) avec le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du S.A.G.E. Moins contraignante que la conformité, la compatibilité exige qu'il n'y ait pas de contradiction majeure vis-à-vis des objectifs généraux et que la décision soit prise dans « l'esprit du S.A.G.E. ».
Conformité	Le Règlement du S.A.G.E. est opposable aux tiers ce qui signifie qu'il s'applique par conformité aux personnes publiques et privées. La conformité implique un respect scrupuleux du Règlement sans aucune possibilité d'interprétation.
Continuité écologique	La continuité écologique est défini comme la libre circulation des espèces biologiques (notamment l'accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri) et le bon déroulement du transport naturel des sédiments.
Culture Intermédiaire Piège à Nitrates (CIPAN)	Culture se développant entre deux cultures principales et qui a pour but de limiter les fuites de nitrates en consommant les nitrates produits lors de la minéralisation post-récolte et les éventuels reliquats de la culture principale précédente.
Cyprinicole	Relatif aux cyprinidés (barbeaux, brèmes, carpes...). Les cours d'eau sont dits "cyprinicoles" lorsque les caractéristiques naturelles du milieu conviennent aux exigences des cyprinidés d'eaux calmes et à leurs prédateurs (carnassiers). Ils sont classés en 2ème catégorie.
Débit de pointe	Niveau maximal d'écoulement d'une crue.
Débit réservé	Débit minimal à maintenir en permanence dans un cours d'eau au droit d'un ouvrage pour sauvegarder les équilibres biologiques et les usages de l'eau en aval. La loi "pêche" de 1984 a ensuite fixé de façon normative le débit réservé au : - 1/10ème du débit annuel moyen (module) pour tout nouvel aménagement, - 1/40ème pour les aménagements existants.
Déclaration administrative	Procédure de police administrative obligeant les particuliers désireux de mettre en place des installations, ouvrages, travaux et activités ayant notamment une incidence sur les eaux et les milieux aquatiques, à les déclarer à partir d'un certain niveau (seuils de prélèvement, rejet, dimension des enclos piscicoles, dragage, rectification du lit, etc.). Au delà d'un autre niveau supérieur, ces activités doivent faire l'objet d'un acte d'autorisation.
Déclaration d'Intérêt Général (DIG)	La Déclaration d'Intérêt Général est obligatoire lorsqu'un maître d'ouvrage public entreprend des travaux dans un domaine qui ne relève pas de sa compétence et qui nécessiteront des investissements publics sur des propriétés privées.
Dent creuse	Espace libre entre 2 bâtiments susceptibles de permettre la construction du front bâti.
Dérasement	Action visant à supprimer intégralement un ouvrage (y compris ses fondations).
Divagation d'un cours d'eau (ou dynamique fluviale)	Ensemble des modifications naturelles de la morphologie (ou des formes du lit) d'un cours d'eau : érosion, dépôts de sédiments, coupures de méandres... La divagation fait partie du fonctionnement naturel de la rivière. Elle lui permet d'assurer un équilibre dynamique entre les sédiments (les matériaux qu'elle transporte) et les débits liquides. Cet équilibre nécessite un ajustement constant et donc une activité permanente de la rivière. Ce processus de mobilité dynamique permet de freiner les écoulements (donc de limiter les crues) et de créer des milieux divers et riches (donc d'assurer une biodiversité).

Documents d'impact	Documents réglementaires qui ont pour objet d'évaluer l'impact d'un projet sur l'environnement. Dans le cadre des procédures administratives ils prennent diverses dénominations selon l'importance du projet et le caractère plus ou moins poussée de ces études : <i>voir étude d'impact et document d'incidence.</i>
Dossier d'Information Communale sur les Risques Majeurs (DICRIM)	Document établi par le maire à destination de la population visant à informer la population sur les risques majeurs naturels ou technologiques encourus sur la commune et de sensibiliser aux mesures de prévention et de sauvegarde.
Document ou étude d'incidence	Selon la réglementation et au sens de la loi sur l'eau de 1992 : document indiquant, compte tenu des variations saisonnières et climatiques, les incidences de l'opération sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement ainsi que sur chacun des éléments mentionnés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992. Ce document précise, s'il y a lieu, les mesures compensatoires ou correctives envisagées et la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les objectifs de qualité des eaux prévues par le décret du 19 décembre 1991.
Dossier Communal Synthétique (DCS)	Document établi par le Préfet déclinant de manière plus développées les informations contenues dans le DDRM à l'échelle de la commune.
Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM)	Document établi par le Préfet, destiné aux maires et aux administrés et visant à sensibiliser aux risques majeurs. Il a pour but de recenser, de décrire et de porter à la connaissance du public l'ensemble des risques majeurs recensés dans le département et les communes concernées, ainsi que les mesures de sauvegarde prévues pour en limiter les effets.
Ecosystème	Ensemble des êtres vivants (biocénose), des éléments non vivants et des conditions climatiques et géologiques (biotopes) qui sont liés et interagissent entre eux et qui constitue une unité fonctionnelle de base en écologie.
Embâcle	Elément d'obstruction d'un cours d'eau empêchant le bon écoulement des eaux (troncs, branches, blocs, sédiments...).
Equivalent Habitant	Charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DB05) de 60 grammes d'oxygène par jour.
Espace de mobilité d'un cours d'eau (ou espace de liberté)	Espace du lit majeur à l'intérieur duquel le ou les chenaux fluviaux assurent des translations latérales permettant la mobilisation des sédiments ainsi que le fonctionnement des écosystèmes aquatiques et terrestres.
Espace de mobilité fonctionnel d'un cours d'eau	Espace du lit majeur dédié à la divagation du cours d'eau et excluant les enjeux socio-économiques majeurs.
Etat physique (ou hydromorphologique) d'un cours d'eau	Le fonctionnement physique (ou hydromorphologique) d'un cours d'eau dépend des variables globales que sont la géologie, le climat et le relief des zones qu'il traverse et qui conditionnent les débits liquides et solides (sédiments). En réponse à ces variables, le cours d'eau s'adapte régulièrement, par le biais de la largeur de son lit, sa profondeur à plein bord, la pente de son fond, la nature et la répartition des faciès d'écoulement, les caractéristiques granulométriques du substrat... Le "bon" fonctionnement physique d'un cours d'eau est le résultat d'un équilibre dynamique dans le temps et dans l'espace. Il se traduit notamment par des faciès diversifiés (radiers, plats, mouilles), des berges naturelles, des bancs alluviaux mobiles, une ripisylve fournie et variée, un corridor fluvial boisé, des annexes hydrauliques préservées. L'état physique, parce qu'il conditionne la qualité des habitats et ainsi l'état biologique, est une composante essentielle de l'état écologique des cours d'eau.
Etiage	Basses eaux saisonnières habituelles d'un cours d'eau, en été généralement.

Etude ou notice d'impact	Etude dont les modalités, la nécessité et les dénominations suivant l'importance du projet (étude d'impact, notice d'impact) sont fixées par des règles définies dans les décrets en application de la loi de la protection de la nature du 18 juillet 1976. Elle consiste à identifier les facteurs liés à un projet d'aménagement pouvant avoir des effets plus ou moins importants sur l'environnement permettant ainsi d'en apprécier les conséquences et de définir des mesures correctives. Elle constitue un des éléments nécessaires au dossier de demande d'autorisation d'implantation et d'exploitation des installations projetées et doit notamment figurer dans le dossier d'enquête d'utilité publique s'il y a lieu.
Eutrophisation	Enrichissement des cours d'eau et des plans d'eau en éléments nutritifs, essentiellement le phosphore et l'azote qui constituent un véritable engrais pour les plantes aquatiques. Elle se manifeste par la prolifération excessive des végétaux dont la décomposition provoque une diminution notable de la teneur en oxygène. Il s'en suit, entre autres, une diversité animale et végétale amoindrie et des usages perturbés (alimentation en eau potable, loisirs...).
Exhaussement	Elevation, surélévation.
Extraction de granulats	Action d'extraire les matériaux alluvionnaires (galets, graviers, sables,...) du lit des cours d'eau, vallées et terrasses principalement à des fins d'exploitation (activité économique) ou d'entretien des cours d'eau.
Hydrosystème	Ecosystème se rapportant à la rivière et à ses annexes.
Impact	Les impacts sont la conséquence des pressions sur les milieux : augmentation des concentrations en phosphore, perte de la diversité biologique, mort de poisson, augmentation de la fréquence de certaines maladies chez l'homme, modification de certaines variables économiques...
Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Installations définies dans la « nomenclature des installations classées » établies par décret en Conseil d'Etat. Ce décret soumet les installations à autorisation ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. Sont soumis aux dispositions de la loi "Installées classées" du 19 juillet 1976 les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments. Les dispositions de cette loi sont également applicables aux exploitations de carrières aux sens des articles 1er et 4 du Code Minier.
Interconnexion (d'un réseau d'eau potable)	Consiste à mettre en liaison de manière réciproque des unités de distribution d'eau potable dans le but d'assurer la continuité de l'approvisionnement ainsi que la sécurisation qualitative et quantitative de l'alimentation en eau potable de chacune des unités interconnectées.
Intérêt général	<i>Voir Projet d'intérêt général</i>
Intrant	Produit apporté aux terres et aux cultures (engrais, amendements, produits phytosanitaires, activateurs ou retardateurs de croissance).
Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA)	Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités ne figurant pas dans la nomenclature des installations classées et soumis à la réglementation relative à l'eau.
Lit majeur (d'un cours d'eau)	Lit maximum qu'occupe un cours d'eau dans lequel l'écoulement ne s'effectue que temporairement lors du débordement des eaux hors du lit mineur en période de très hautes eaux en particulier lors de la plus grande crue historique.
Lit mineur (d'un cours d'eau)	Partie du lit d'un cours d'eau compris entre ses berges dans laquelle l'intégralité de l'écoulement s'effectue en dehors des périodes de crues débordantes.
Maître d'ouvrage	Personne publique ou privée pour le compte de laquelle des travaux ou des ouvrages sont réalisés. Responsable de la bonne utilisation des fonds, il effectue le paiement des travaux et opérations.

Masse d'eau	<p>Portion de cours d'eau, canal, aquifère, plan d'eau ou zone côtière homogène. Il s'agit d'un découpage élémentaire des milieux aquatiques destinée à être l'unité d'évaluation de la DCE.</p> <p>Une masse de surface est une partie distincte et significative des eaux de surface, telles qu'un lac, un réservoir, une rivière, un fleuve ou un canal, une partie de rivière, de fleuve ou de canal, une eau de transition ou une portion d'eaux côtières. Pour les cours d'eau la délimitation des masses d'eau est basée principalement sur la taille du cours d'eau et la notion d'hydroécocorégion.</p> <p>Les masses d'eau sont regroupées en types homogènes qui servent de base à la définition de la notion de bon état.</p> <p>Une masse d'eau souterraine est un volume distinct d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou de plusieurs aquifères.</p>
Matières inhibitrices	<p>Désigne l'ensemble des polluants des eaux - minéraux et organiques - ayant une toxicité suffisante pour inhiber le développement et/ou l'activité des organismes aquatiques. L'unité de mesure est l'équitox (eq) et le kiloéquitox (keq ou ket).</p>
Mesures compensatoires	<p>Mesures destinées à compenser l'impact de l'opération sur le milieu aquatique, en compensant ou en restaurant les pertes de fonctionnalités identifiées. Elles ont vocation à être mises en œuvre à proximité de la zone soumise à l'impact. Exemples de mesures compensatoires pour un projet de drainage : restauration d'une zone humide dégradée; restauration de la végétation des berges.</p>
Mesures correctives	<p>Mesures techniques qui ont pour but de minimiser l'impact d'une opération sur les milieux aquatiques et donc de limiter les pertes de fonctionnalité dans la zone directement soumise à l'impact. Exemples de mesures correctives pour un projet de drainage : aménagement d'une zone d'expansion de crues à l'aval de la zone drainée; aménagement d'un bassin de décantation avant restitution au milieu naturel.</p>
Méthode des micro-habitats	<p>Issue des recherches américaines et adaptée par le CEMAGREF et EDF, cette méthode permet de croiser les caractéristiques hydrauliques et morphologiques d'un tronçon de rivière avec les préférences d'une espèce de poissons ou d'un groupe d'espèces. Elle permet de visualiser l'évolution d'un potentiel d'habitat en fonction de valeurs de débits.</p>
Micropolluant	<p>Polluant présent généralement en faible concentration dans un milieu donné (de l'ordre du microgramme (μg) au milligramme (mg) par litre ou par kilogramme) et qui peut avoir un impact notable sur les usages et les écosystèmes.</p>
Objectifs environnementaux	<p>La directive cadre sur l'eau impose quatre objectifs environnementaux majeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la non détérioration des ressources en eau ; - l'atteinte du "bon état" en 2015 ; - la réduction ou la suppression de la pollution par les substances toxiques ; - le respect de toutes les normes, d'ici 2015 dans les zones protégées. <p>Différents objectifs environnementaux sont fixés selon le type de masses d'eau concerné. Ainsi le bon état global des masses d'eau de surface correspond à une évaluation de leurs états écologique et chimique alors que celui des eaux souterraines correspond à une évaluation combinée de leurs états chimique et quantitatif.</p>
Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)	<p>Action concertée entre l'Etat, l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) et les collectivités dans le but de requalifier dans son ensemble un quartier, des îlots, une ville, un secteur rural afin notamment de réhabiliter le patrimoine bâti et d'améliorer le confort des logements, en proposant aux propriétaires des taux majorés de subvention (sous certaines conditions).</p>
Opposabilité	<p>Effet attaché à une disposition qui crée une situation juridique que les tiers ou certaines décisions administratives ne peuvent ignorer et doivent respecter. L'opposabilité signifie qu'une telle disposition oblige d'une part à reconnaître l'existence de droits (ou d'actes en découlant) dits opposables, d'autre part à les respecter comme des éléments de l'ordre juridique dont les effets s'imposent aux tiers ou aux décisions concernées. L'opposabilité n'est effective qu'après avoir donné lieu à publication de l'acte générateur.</p>

Plan de Prévention des Risques (PPR)	Document réalisé par l'Etat qui réglemente l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis. Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions.
Pollution diffuse	Pollution dont l'origine ne peut être localisée en un point précis mais procède d'une multitude de points non dénombrables et répartis sur une surface importante.
Pollution ponctuelle	Pollution dont l'origine peut être localisée géographiquement de façon précise, une pollution ponctuelle pouvant être issue de plusieurs sources géographiquement localisables proches les unes des autres, peu nombreuses et parfaitement dénombrables.
Produit phytosanitaire (ou pesticide)	Préparation contenant une ou plusieurs substances actives et ayant l'un des objectifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Protéger des végétaux ou produits végétaux contre tout organisme nuisible ; - Exercer une action sur les processus vitaux de végétaux (régulateur de croissance) ; - Assurer la conservation de végétaux ; - Détruire des végétaux indésirables.
Projet d'intérêt général	Au sens de l'article R.212-3 du Code de l'Urbanisme, tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant aux conditions suivantes : 1° Etre destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, à l'accueil et au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles ou à l'aménagement agricole et rural ; 2° Avoir fait l'objet : a) Soit d'une délibération ou d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et mise à la disposition du public ; b) Soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements, approuvé par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication.
Programme d'Intérêt Général (PIG)	Programme d'action visant à améliorer des ensembles d'immeubles ou de logements existants, pouvant être impulsé par les collectivités territoriales sur la base d'une contractualisation préalable avec l'Etat, voire à défaut sur décision propre de l'Etat, et approuvé par le préfet du département.
QMNA5	Débit moyen mensuel minimum (étiage) de fréquence quinquennale. Ce débit a une probabilité de 1/5 de ne pas être dépassée une année donnée. Il correspond au débit d'étiage de référence défini par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.
Règlement National d'Urbanisme (RNU)	Règles de constructibilité limitée à la zone actuellement urbanisée s'appliquant dans les communes qui ne sont pas dotées d'un document d'urbanisme.
Remblai	Matériaux de terrassement mis en oeuvre par compactage et destinés à surélever le profil d'un terrain ou à combler une fouille.
Renaturation	Intervention visant à réhabiliter un milieu plus ou moins artificialisé vers un état proche de son état naturel d'origine. La renaturation se fixe comme objectif, en tentant de réhabiliter notamment toutes les caractéristiques physiques du milieu ("reméandrage" d'une rivière recalibré par exemple), de retrouver toutes les potentialités initiales du milieu en terme de diversité biologique, de capacité autoépuratrice, etc.
Ripisylve	Formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau situés dans la zone frontière entre l'eau et la terre (écotones). Elles sont constituées de peuplements particuliers du fait de la présence d'eau pendant des périodes plus ou moins longues (saules, aulnes, frênes en bordure, érables et ormes plus en hauteur, chênes pédonculés, charmes sur le haut des berges).

Risque d'inondation	Le risque d'inondation correspond à la conjonction de deux phénomènes : l'aléa et la vulnérabilité. L'aléa définit l'inondation elle-même alors que la vulnérabilité détermine l'occupation du sol et l'usage que l'on en fait. Le risque est donc faible si ce sont des terres non habitées qui sont inondées, alors qu'il sera élevé si l'inondation se produit en secteurs urbanisés.
Salmonicole	Relatif aux salmonidés (truites, ombles, ombres). Les cours d'eau sont dits "salmonicoles" lorsque les caractéristiques naturelles du milieu conviennent aux exigences de la Truite fario et des espèces d'accompagnement. Ils sont classés en 1ère catégorie.
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	Créé par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la loi sur l'eau.
Temps de concentration	Durée comprise entre la fin de la pluie nette et la fin du ruissellement direct.
Traitement primaire	Traitement des eaux urbaines résiduaires par un procédé physique et/ou chimique comprenant la décantation des matières solides en suspension ou par d'autres procédés par lesquels la DB05 des eaux résiduaires entrantes est réduite d'au moins 20% avant le rejet et le total des matières solides en suspension des eaux résiduaires entrantes, d'au moins 50%.
Traitement secondaire	Traitement des eaux urbaines résiduaires par un procédé comprenant généralement un traitement biologique avec décantation secondaire ou par un autre procédé permettant de respecter les conditions du tableau 1 de l'annexe de la DERU.
Traitement tertiaire	Procédés complémentaires permettant une épuration plus poussée que celle obtenue à la suite d'un traitement primaire et secondaire. Il s'agit notamment de traiter l'azote et le phosphore.
Unité foncière	Parcelle cadastrale ou ensemble de parcelles contigües appartenant à un même propriétaire (l'unité foncière ne tient pas compte des unités cadastrales).
Zone humide	Terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. Ces zones sont des espaces de transition entre la terre et l'eau (écotones). Comme tous ces types d'espaces particuliers, il présente une forte potentialité biologique (faune et flore spécifique) et ont un rôle de régulation de l'écoulement et d'amélioration de la qualité des eaux.
Zone vulnérable	Zones arrêtés par le Préfet coordonnateur de bassin compte-tenu notamment des caractéristiques des terres et des eaux ainsi que de l'ensemble des données disponibles sur la teneur en nitrate des eaux.



SCHEMA D'AMENAGEMENT
ET DE GESTION DES EAUX
DU BASSIN VERSANT DE L'ARMANÇON

[**Annexes**]

5

**Synthèse de l'évaluation
du potentiel hydroélectrique
du bassin de l'Armançon**

En application de l'article R.212-36 du Code de l'Environnement, le S.A.G.E. de l'Armançon doit comporter une évaluation du potentiel hydroélectrique établie à l'échelle du bassin versant.

Les données nécessaires à cette évaluation ont été fournies par l'étude sur le potentiel hydroélectrique du bassin Seine Normandie commanditée par l'Agence de l'Eau Seine Normandie et l'A.D.E.M.E. Les informations relatives à la production hydroélectrique actuelle ont été complétées et amendées grâce aux données recueillies sur le terrain (syndicats de rivières, communes, propriétaires de moulins...).

Glossaire :

La **puissance** électrique s'exprime en **watts** :

kW : kilowatt (1 kW = 1 000 W)

MW : mégawatt (1 MW = 1 000 kW)

GW : gigawatt (1 GW = 1 000 000 kW)

L'**énergie** s'exprime en **watts par heure** (Wh)

kWh : kilowatt par heure (ou kilowattheure)

MWh : mégawatt par heure (ou mégawattheure)

GWh : gigawatt par heure (ou gigawattheure)

1. Etat des lieux de la production hydroélectrique actuelle

Le bassin de l'Armançon compte **11 installations hydroélectriques** en fonctionnement. Il s'agit de centrales fonctionnant au fil de l'eau¹.

Ces installations hydroélectriques représentent une **puissance de plus de 3 150 kW** et une **énergie productible supérieure à 6,8 GWh**.

2. Le potentiel d'optimisation et de suréquipement des installations hydroélectriques existantes

Ce potentiel est calculé sur la base :

- des projets d'optimisation et de suréquipement identifiés par les producteurs,
- des projets de turbinage des débits réservés des cours d'eau identifiés également par les producteurs,
- du potentiel théorique de suréquipement calculé sur l'ensemble des installations existantes.

¹ La centrale au fil de l'eau valorise le débit arrivant du cours d'eau sans le modifier et s'adapte aux fluctuations en mettant en service ses turbines et en réglant la surverse du barrage. Ce mode de fonctionnement se distingue des « éclusées » grâce auquel l'eau est stockée pendant une période avant d'être turbinée à un débit supérieur au débit naturel.

Bilan du potentiel d'optimisation et de suréquipement des installations hydroélectriques existantes sur le bassin versant de l'Armançon

	<i>Nombre d'ouvrages concernés sur le BV Armançon</i>	<i>Puissance (en kW)</i>	<i>Energie productible (en kWh)</i>
Projets d'optimisation ou de suréquipement identifiés par les producteurs	0	0	0
Projets de turbinage des débits réservés*	0	0	0
Suréquipement théorique de l'ensemble des installations existantes	7	649 kW	3 897 836 kWh
Total	7	649 kW	3 897 836 kWh

* Les informations relatives aux projets de turbinage des débits réservés sur le bassin de l'Armançon proviennent directement de EDF et du Groupement des Producteurs Autonomes d'Energie hydroélectrique (GPAE). Ces producteurs ont participé à l'étude réalisée à l'échelle du bassin Seine Normandie en tant que fournisseurs de données et membres du comité de pilotage de l'étude.

L'optimisation et le suréquipement des installations hydroélectriques existantes représenteraient une **puissance de 649 kW** et une **énergie productible d'environ 3,9 GWh**.

Ce potentiel correspond à **21% de la puissance actuellement installée** et à **57% de l'énergie actuellement productible**.

3. Le potentiel des installations nouvelles

Le potentiel hydroélectrique des installations nouvelles est calculé :

- sur les projets d'installations nouvelles envisagés par les producteurs,
- sur les ouvrages existants actuellement non équipés d'une génératrice hydroélectrique,
- sur les tronçons de cours d'eau actuellement non équipés qui pourraient faire l'objet d'aménagement hydroélectrique.

Ce potentiel correspond à un **gisement brut**.

En effet, l'installation de nouveaux ouvrages hydroélectriques est encadrée par diverses réglementations. Le potentiel réellement mobilisable correspond donc au croisement entre le gisement hydroélectrique brut et les réglementations applicables.

Celles-ci peuvent être classés en 3 catégories suivant leur niveau de contraintes :

- ♦ 1^{ère} catégorie : là où la réglementation s'applique, le **potentiel hydroélectrique n'est pas mobilisable**. Il s'agit par exemple du classement des cours d'eau au titre de l'article 2 de la loi de 1919 (« cours d'eau réservés »).
- ♦ 2^{ème} catégorie : là où la réglementation s'applique, le **potentiel hydroélectrique est très difficilement mobilisable**. Il s'agit par exemple des sites inscrits et classés.
- ♦ 3^{ème} catégorie : là où la réglementation s'applique, le **potentiel hydroélectrique est mobilisable sous conditions strictes**. Il s'agit par exemple de certains sites Natura 2000, des arrêtés de protection de biotope, des parcs naturels régionaux...

La 4^{ème} catégorie correspond à l'absence de réglementations ayant une incidence sur les projets d'hydroélectricité. Sur ces secteurs, le **potentiel hydroélectrique est y normalement mobilisable**.

Synthèse des réglementations ayant une incidence sur le potentiel hydroélectrique sur le bassin versant de l'Armançon

<i>Réglementations applicables sur le BV Armançon</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Secteurs concernés sur le BV Armançon</i>	<i>Incidence sur le potentiel hydroélectrique</i>
Cours d'eau réservés (article 2 de la loi de 1919)	Aucune autorisation ou concession ne peut être délivrée pour de nouvelles installations hydroélectriques sur les cours d'eau réservés.	L'Armançon, la Brenne, l'Ozerain, l'Oze et ses affluents sont des cours d'eau réservés	Le potentiel hydroélectrique y est non mobilisable
Sites classés	La réalisation de tous travaux tendant à modifier l'aspect du site est interdite	Les sites classés et inscrits représentent 63 km ²	Le potentiel hydroélectrique y est mobilisable très difficilement
Sites inscrits	La réalisation de tous travaux est soumise à une déclaration préalable au Préfet et à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France		Le potentiel hydroélectrique y est mobilisable très difficilement
Arrêtés préfectoraux de protection de biotope	Certaines activités peuvent être soumises à autorisation voire à interdiction	Les arrêtés de protection de biotope concernent 1,2 km ²	Le potentiel hydroélectrique y est mobilisable sous conditions strictes

Les installations nouvelles situées sur des secteurs où la réglementation environnementale permet le développement de l'hydroélectricité sans exigences fortes représenteraient une **puissance de 1 074 kW** et une **énergie productible d'environ 5 GWh**.

Ce potentiel correspond à **34% de la puissance actuellement installée** et à **74% de l'énergie actuellement productible**.

Bilan du potentiel des installations hydroélectriques nouvelles sur le bassin versant de l'Armançon

	<i>Catégorie 1 : Potentiel hydroélectrique non mobilisable</i>	<i>Catégorie 2 : Potentiel mobilisable très difficilement</i>	<i>Catégorie 3 : Potentiel hydroélectrique mobilisable sous conditions strictes</i>	<i>Catégorie 4 : Potentiel hydroélectrique mobilisable normalement</i>
Projets d'installations hydroélectriques nouvelles identifiés par les producteurs	Nombre d'ouvrages concernés	0	0	0
	Puissance (kW)	0	0	0
	Energie productible (kWh)	0	0	0
Ouvrages non équipés actuellement qui pourraient bénéficier d'une génératrice hydroélectrique	Nombre d'ouvrages concernés	51	3	0
	Puissance (kW)	4 819 kW	346 kW	0
	Energie productible (kWh)	22 648 747 kWh	1 626 892 kWh	0
Tronçons de cours d'eau actuellement non équipés qui feraient l'objet d'un aménagement hydroélectrique	Puissance (kW)	10 496 kW	1 532 kW	61 kW
	Energie productible (kWh)	49 965 829 kWh	7 201 076 kWh	286 171 kWh
	Puissance (kW)	15 315 kW	1 878 kW	61 kW
Total	Energie productible (kWh)	72 614 576 kWh	8 827 968 kWh	286 171 kWh
				4 301 902 kWh
				159 kW
				746 700 kWh
				1 074 kW
				5 048 602 kWh



SHEMA D'**A**MENAGEMENT
ET DE **G**ESTION DES **E**AUX
DU BASSIN VERSANT DE L'**A**RMANÇON

[Annexes]



Modèle d'une fiche préconisation du PAGD

AXE	Disponibilité des ressources	Qualité des eaux	Inondations	Cours d'eau et milieux	Patrimoines	Dynamique territoriale
ORIENTATION	OR 5 : Maîtriser les inondations					
Objectif	Ob 12 : Réduire la vulnérabilité des secteurs urbanisés					
Nature de la préconisation	Connaissance	Réglementaire	Gestion/Travaux	Communication		
Préconisation n° 36	Réaliser des diagnostics de vulnérabilité aux inondations des biens et des personnes puis mettre en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité de l'habitat et des entreprises					
Secteur géographique	L'ensemble du périmètre du S.A.G.E. - Prioritairement : les zones où l'aléa inondation est fort					
Niveau de priorité	1		2		3	
Découle de	-					
En lien avec	P39 : Renforcer la prise en compte du risque d'inondation dans les documents d'urbanisme des communes qui ne sont pas dotées d'un P.P.R.i. prescrit (pour lequel la carte d'aléa a été validée) ou d'un P.P.R.i. prescrit					
Catégories d'acteurs concernées	Collectivités publiques	Agriculteurs	Industriels	Associations	Habitants du bassin	Etat
Lien avec le S.D.A.G.E.	• Orientation 29 : Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque d'inondation (disposition 126)					
Contexte	• Près d'une commune du bassin de l'Armançon sur deux est située en zone inondable. [...]					
Description et mise en œuvre	a) Réaliser des diagnostics de vulnérabilité de l'habitat, en priorité dans les secteurs où l'aléa inondation est fort (structure porteuse du P.A.P.I.) : La réalisation des diagnostics de vulnérabilité de l'habitat sera engagée au plus tard la première année suivant la publication de l'arrêté d'approbation du S.A.G.E. [...]					
Plus-value du S.A.G.E.	• S'associer à la démarche du P.A.P.I. pour appuyer et renforcer les actions de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes aux inondations.					
Coût estimatif	• Coût des campagnes d'information [...]					
Maîtres d'ouvrages / pétitionnaires	• La structure porteuse du P.A.P.I. [...]					
Financeurs potentiels	• L'Etat (fonds Barnier dans le cadre des mesures rendues obligatoires par les P.P.R.i. et financements P.A.P.I.) [...]					
Autres types de partenariat	• Le comité de pilotage du P.A.P.I. [...]					
Calendrier d'intervention	Volet « amélioration de la connaissance » : N à N+1 Volet « travaux » : N+1 à N+10					
Indicateurs de suivi	Suivi de l'application de la préconisation : [...] Suivi de l'efficacité de la préconisation : [...]					
Références législatives et réglementaires	• Code de l'Environnement – article L.561-3 (fonds de préventions des risques naturels)					

Axe (en gras), orientation, objectif dont dépend la préconisation

Nature de la préconisation (en gras)

Numéro et intitulé de la préconisation

Localisation de la préconisation + carte associée

Niveau de priorité de la préconisation (en gras)

Découle de : la préconisation dépend directement des préconisations citées

En lien avec : la préconisation doit prendre en compte la mise en œuvre des préconisations citées

Catégories d'acteurs concernés directement ou indirectement par la préconisation (en gras)

Rappel des orientations du S.D.A.G.E. (version 2009) dans lesquelles s'inscrit la préconisation

Contexte de la préconisation : rappel de l'état des lieux et des enjeux

Description détaillée de la préconisation

Plus-value de la préconisation

Coût et acteurs de la mise en œuvre de la préconisation

Calendrier de mise en œuvre de la préconisation : de N à N+10 (N étant la date de publication de l'arrêté d'approbation du S.A.G.E.)

Indicateurs de suivi de la mise en œuvre de la préconisation

Références législatives et réglementaires de la préconisation